

REGLEMENT DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS

Validation par délibération en date du 9 février 2011

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA REDEVANCE DES DECHETS MENAGERS

La redevance des déchets ménagers est fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Canton de RIBIERS Val de Méouge qui exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette redevance n'a pas de caractère fiscal et elle est fonction du service rendu.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

L'utilisateur est soumis à l'application de la redevance des déchets ménagers dès lors qu'il réside, à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes

2 – 1 GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Le montant global de la redevance doit couvrir l'ensemble des dépenses afférentes à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Entrent dans le calcul de la redevance des déchets ménagers, des éléments fixes (charges de service...) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés). Les tarifs sont déterminés selon les services dont bénéficient les usagers.

2-2 DIFFERENTES CATEGORIES

Il existe trois catégories de redevances :

- Les foyers, les locaux professionnels dont les exploitants sont inscrits au Registre du Commerce ou des Métiers, les gîtes ruraux, les tables d'hôtes, (1 taxe de base)
- Les campings ou hébergements saisonniers, les hébergements collectifs saisonniers, les gîtes d'étape et de séjour, les hôtels, les fermes auberges, les restaurants, (2 taxes de base)
- Les locaux d'hébergement permanents (3 taxes de base).

2-3 FREQUENCES DE COLLECTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE RIBIERS VAL DE MÉOUGE

Collecte des OM et Emballage

Communes/Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Antonaves												
Barret												
Châteauneuf												
Éourres												
Eygalayes												
Lachau												
Ribiers												
Salérans												
St Pierre												

	2 fois par semaine le lundi et mardi
	1 fois par semaine le vendredi
	1 fois tous les 15 jours les semaines paires
	3 fois par semaine lundi mardi vendredi

ARTICLE 3 – L’USAGER DU SERVICE

Les usagers sont les utilisateurs potentiels et bénéficiaires du service.

3-1 C’est l’usager qui est bénéficiaire du service qui est débiteur de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes du Canton de RIBIERS Val de Méouge.

CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS LOUES

3-2 Le propriétaire d’une copropriété peut être considéré comme un usager unique et être destinataire du montant globalisé de la redevance des déchets ménagers pour l’enlèvement et l’élimination des déchets de résidence dont il a la gestion dans son ensemble.

Le propriétaire est toujours considéré comme l’usager du service et débiteur de la redevance des déchets ménagers correspondant pour le compte du locataire à charge pour le propriétaire de la répercuter sur son locataire.

Toutefois, le propriétaire peut demander par écrit, à ce que le locataire soit directement destinataire de la facturation de la redevance des déchets ménagers. Pour ce faire, le propriétaire devra par ailleurs transmettre à la Commune et à la Communauté de Communes, qu'il soit facturé directement ou non, la liste à jour de ses locataires ainsi qu'informer la Communauté de Communes du Canton de RIBIERS de tous les changements intervenus (départ, arrivée ...), et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – APPLICATION DE LA REDEVANCE DES DECHETS MENAGERS

4 – 1 PRINCIPE DE FACTURATION

La redevance des déchets ménagers est due dès l'installation de l'usager dans le périmètre géographique de la C.C.C.R. Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé pour la durée de sa domiciliation sur le territoire de la C.C.C.R., sur un autre territoire que celui de la collectivité (Taxe ou Redevance) cela ne remet pas en question la facturation par la C.C.C.R. car le service lui a été rendu.

4-2 APPLICATION DE LA REDEVANCE DES DECHETS MENAGERS

La facturation de la redevance des déchets ménagers se fait au prorata temporis. Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la C.C.C.R. et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû en totalité. Cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme usager et sera facturé suivant le service.

4- 3 CAS PARTICULIERS – EXONERATION

- Logement déclaré vacant :

Les logements vacants se distinguent des résidences secondaires. Il s'agit de logements vides de tout meuble, et ayant fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux, et ayant obtenu l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance des déchets ménagers, ou non assujettis à la Taxe d'Habitation.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation d'un commission composée de chaque maire de la Communauté de Communes du Canton de RIBIERS Val de Méouge, soit 9 personnes.

SEULS CES LOGEMENTS VACANTS SONT EXONERES TOTALEMENT DE LA REDEVANCE DES DECHETS MENAGERS, POUR LA DUREE DE LEUR VACANCE.

L'exonération est valable pour l'année en cours. La demande de renouvellement doit être formulée et acceptée chaque année, auprès des services fiscaux

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

5-1 LA FACTURATION

Chaque année, la C.C.C.R. V.M. fourni aux communes membres le rôle de l'année précédente, que ces communes doivent mettre jour.

Elle se fait annuellement, et tout mois entamé est dû.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès des services de la Mairie concernée, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de la présence. Si celle-ci se vérifie, l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté, sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour en contester par écrit, le montant ou relever une erreur (article L 1617-5-CGCT)

5-2 PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

L'utilisateur a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE CE REGLEMENT

Ce règlement est consultable par tous les abonnés qui en feraient la demande, dans toutes les mairies du territoire, ainsi qu'au bureau de la Communauté de Communes du Canton de RIBIERS Val de Méouge à RIBIERS.

Fait à RIBIERS, le 9 février 2011.



Le Président

Bruno LAGIER